

Entreprise commerciale de restauration dont la clientèle est principalement touristique et qui peut être exploitée toute l'année en permanence ou seulement en période saisonnière.

L'établissement est dit «restaurant saisonnier» lorsque l'ouverture n'excède pas une durée de neuf mois par an fractionnée en une ou plusieurs périodes. Le service ainsi que le paiement sont effectués à table pour une clientèle assise.

Les conditions à respecter

- L'établissement doit répondre aux réglementations en vigueur dans les domaines :
 - du commerce (arrêté du 27 Mars 1987, modifié par [arrêté du 29 Juin 1990](#) portant sur l'affichage des prix / [arrêté du 8 juin 1967](#) concernant la délivrance d'une note)
 - de l'urbanisme ([en savoir plus](#))
 - de l'hygiène et la salubrité. ([arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur](#) / [RÈGLEMENT \(CE\) No 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires](#)).
 - de l'accessibilité et de la sécurité incendie. ([En savoir plus](#))
- Pour obtenir le classement « restaurant de tourisme », l'établissement doit répondre à un ensemble de critères :
 - Le personnel de cuisine et de salle doit être qualifié ou expérimenté.
 - Les plats doivent être élaborés dans l'établissement ou dans un des établissements gérés par le même exploitant.
- L'établissement doit comporter :
 - Un espace réservé à l'accueil de la clientèle
 - Un équipement (porte-manteaux ou vestiaire) correspondant au nombre de personnes susceptibles d'être accueillies
 - Un équipement en faveur de l'accueil des enfants (rehausseur ou chaise haute)

- Le restaurant doit disposer de locaux sanitaires en constant état d'entretien, de propreté et de fonctionnement. Ils ne doivent pas communiquer directement avec la cuisine ou la salle de restaurant. Ils comprennent un WC hommes, un WC femmes et un lavabo avec eau chaude et eau froide, par tranche de 50 personnes susceptibles d'être accueillies.
- L'exploitant est tenu :
 - D'informer la clientèle de l'existence d'équipements ou aménagements des locaux destinés à l'accueil des personnes à mobilité réduite
 - De proposer au moins un menu, une carte et un menu « enfant »
 - De traduire les menus et cartes en une langue étrangère au moins

[Arrêté du 27 septembre 1999 \(J.O. du 6 octobre 1999\) fixant les conditions de classement des restaurants dans la catégorie " restaurant de tourisme "](#)

La démarche

- Obtenir l'arrêté d'ouverture du maire (après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité),
- Adresser à la préfecture une demande de classement ([télécharger le formulaire](#))

Mais aussi :

- Obtenir une licence pour la vente de boissons. Il s'agit :
 - soit d'une petite licence restaurant permettant de servir des boissons du 1er et du 2ème groupes pendant les repas uniquement ;
 - soit d'une licence restaurant qui vous permet de vendre toutes les boissons autorisées (celles du 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème groupes) pendant les repas.

Attention, ces licences n'autorisent à servir des boissons qu'à l'occasion des repas principaux et comme accessoire de la nourriture. La vente de boissons en dehors des repas nécessite une licence de débit de boissons. ([En savoir plus](#))

- Déclarer l'ouverture du restaurant à la direction des Services Vétérinaires de la préfecture de département du lieu d'implantation de l'établissement.
- Obtenir le droit de terrasse auprès de la mairie.
- Effectuer une déclaration auprès de la SACEM si de la musique est diffusée. N'oubliez pas également selon les cas :
 - La demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (dans le cas d'une exploitation commerciale)
 - La déclaration d'existence auprès des services fiscaux
 - Les formalités sociales (pour l'exploitant lui-même et son personnel : URSSAF, ASSEDIC...)

Le classement

La procédure de classement :

- transmettre une demande de classement à la préfecture de département du lieu d'implantation de l'établissement. ([télécharger le formulaire](#))
- admettre la visite d'un agent de l'administration habilité par le préfet pour la vérification de la conformité de l'établissement aux conditions requises
- obtenir l'arrêté de classement du préfet après avis de la commission départementale de l'action touristique.

Sources : Arrêté du 27 septembre 1999 (J.O. du 6 octobre 1999) fixant les conditions de classement des restaurants dans la catégorie " restaurant de tourisme "

Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

Code du tourisme, art. L. 311-7 et D. 312-1 et s.

Décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur

<http://www.lhotellerie-restauration.fr>

www.tourisme.gouv.fr

Les démarches qualité

Deux démarches qualité nationales existent pour la restauration indépendante : le label Restaurateurs de France et la certification Cuisineries Gourmandes. Ces démarches sont reconnues par le Plan Qualité Tourisme.

Ils peuvent également adhérer à un réseau régional : « Restaurateurs d'Alsace ».

Un restaurant peut également être labellisé « Tourisme et Handicap ».

Enfin, les professionnels de ce secteur peuvent également accéder au titre de Maître-Restauteur. ([En savoir plus sur ce titre](#))

Bon à savoir

- Le projet de loi de développement et de modernisation des services touristiques (projet de loi Novelli) prévoit la suppression du régime de classement de restaurant de tourisme. Il envisage de valoriser à la place les établissements dont les dirigeants sont titulaires du titre de maître-restaurateur.

Contacts et liens utiles

Groupeement des HRD du Bas-Rhin :
6, place de Bordeaux - BP 70004
67080 STRASBOURG Cedex
Tel : 03 88 25 05 15
bas-rhin@restaurateurs-alsace.fr

**Agence de Développement
Touristique du Bas-Rhin**
4, rue Bartisch
67100 STRASBOURG
Tél : 03 88 15 45 88
<http://www.tourisme67.com/>

**Association Nationale des
Restaurateurs de France.**
11, rue Antoine Bourdelle
75015 Paris
Tel : 01 53 63 00 77
Email : rdf@restaurateursdefrance.asso.fr

**Centre de Formalités des
Entreprises - CCI Strasbourg et
Bas-Rhin**
10, place Gutenberg
67081 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 75 25 40
cfe@strasbourg.cci.fr